



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/PC/3/Rev.1
19 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS AGISSANT
EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION,
LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION
ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

Deuxième session

Vienne, 16-20 mars 1998

Point 2 b) de l'ordre du jour*

**PRÉPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE,
LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES, ET AYANT POUR BUT DE PROPOSER
DE NOUVELLES STRATÉGIES, MÉTHODES, ACTIVITÉS PRATIQUES ET MESURES
PARTICULIÈRES PROPRES À RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
POUR FAIRE FACE AUX PROBLÈMES DE L'ABUS ET DU TRAFIC ILICITE DES DROGUES**

**EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION AGISSANT EN TANT QU'ORGANE
PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES
SUR SES RÉUNIONS INTERSESSIONS INFORMELLES**

Contrôle des précurseurs

*L'ordre du jour est publié sous la cote E/CN.7/1998/PC/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ		3
I. MESURES VISANT À PRÉVENIR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE PRÉCURSEURS UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	1 - 9	4
A. Législation et systèmes de contrôle nationaux	1 - 4	4
B. Échange d'informations	5 - 7	5
C. Recueil de données	8 - 9	6
II. VERS UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE PLUS UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS	10 - 12	7
III. PRODUITS CHIMIQUES DE SUBSTITUTION	13 - 14	8

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, ces dernières années, le détournement de précurseurs¹ est devenu un des phénomènes les plus graves dans le domaine de la fabrication de drogues illicites,

Notant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴ constituent le fondement international du contrôle des drogues et des précurseurs,

Réaffirmant la place essentielle que revêt, dans une stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, la prévention du détournement de produits chimiques du commerce légitime vers la fabrication de drogues illicites,

Reconnaissant que la lutte contre ce phénomène appelle l'adoption et l'application effective de lois strictes et modernes qui permettent de prévenir et de sanctionner ce comportement criminel, ainsi que la mise en place d'organes d'enquête et de justice efficaces et parfaitement formés dotés des ressources humaines et matérielles voulues pour faire front au problème,

Notant le problème particulier que posent les drogues synthétiques, qui peuvent être fabriquées illicitement sous diverses formes au moyen de substances chimiques, dont beaucoup peuvent facilement être substituées,

Notant également les progrès réalisés dans l'élaboration de directives pratiques pour l'application de conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en particulier les *Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales*, et l'annexe intitulée "Résumé des recommandations aux gouvernements de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988", qui paraît chaque année dans le rapport de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988,

Consciente des progrès réalisés dans le contrôle des envois de précurseurs grâce à la coopération entre les autorités nationales compétentes d'un certain nombre d'États et à l'important travail accompli par l'Organe

¹Le terme "précurseur" désigne l'une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent définies comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, selon leurs propriétés chimiques principales. La Conférence plénipotentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas employé de termes spécifiques pour les désigner, mais c'est dans cette convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, il est employé dans le présent rapport par souci de concision.

²Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³*Ibid*, vol. 1019, n° 14956.

⁴*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

international de contrôle des stupéfiants, qui favorise cette coopération et aide les gouvernements à vérifier la légitimité de chaque transaction afin d'éviter le détournement des substances vers le trafic illicite ,

Consciente également du fait que de nombreux États manquent des ressources voulues pour mener de s enquêtes approfondies qui leur permettraient de déterminer la légitimité des transactions,

Considérant que l'expérience en matière de contrôle des précurseurs démontre que l'échange multilatéral d'informations entre autorités compétentes de tous les États concernés, et les organisations internationales concernées, complété par des accords bilatéraux et régionaux de partage de l'information lorsque c'est nécessaire, est indispensable pour prévenir le détournement de précurseurs,

Profondément préoccupée par le fait que les trafiquants de drogues continuent d'avoir accès aux précurseurs nécessaires à la fabrication illicite de drogues, y compris aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi qu'à d'autres substances qui sont utilisées comme substituts,

Considérant que l'efficacité des mesures de lutte contre le détournement de précurseurs passe par une action concertée à l'échelle mondiale et une coopération internationale inspirée par des principes et des objectifs communs,

Décide d'adopter les mesures à prendre pour prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement des circuits illicites vers le trafic illicite de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de produits chimiques de substitution, ainsi que les mesures additionnelles visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine du contrôle des précurseurs, qui sont présentées ci-après.

I. MESURES VISANT À PRÉVENIR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE PRÉCURSEURS UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

A. Législation et systèmes de contrôle nationaux

Énoncé du problème

1. Les États ne peuvent prendre les mesures nécessaires pour prévenir des détournements, et ces mesures ne peuvent réussir à repérer des tentatives de détournement et à arrêter des envois, que s'ils ont mis en place une base législative ou un système de contrôle adéquat leur permettant de suivre efficacement le mouvement des précurseurs. Il leur faut, en outre, instituer des mécanismes et des procédures pour véritablement appliquer la législation existante.
2. Pour pouvoir mettre en place des systèmes de contrôle efficace, il faut que les États désignent les autorités nationales compétentes, définissent leurs attributions spécifiques et communiquent ces informations aux autres États. Il leur faut aussi faire connaître dans le détail les mesures de contrôle effectivement appliquées.
3. De nombreux États n'ont pas encore pris ces mesures nécessaires.

Mesures à prendre

4. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire et dans toute la mesure possible, avec le secteur privé de chaque pays, devraient :

- a) Adopter et appliquer, lorsqu'ils ne l'ont pas déjà fait, les lois et règlements nationaux nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions et propositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et aux résolutions y relatives de la Commission de stupéfiants et du Conseil économique et social, et notamment mettre en place un régime de contrôle et d'enregistrement des personnes physiques et morales se livrant à la fabrication et à la distribution de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi qu'un système de surveillance du commerce international de ces substances afin de faciliter la détection des envois suspects, et désigner les autorités nationales compétentes responsables de l'application de ces contrôles;
- b) Revoir régulièrement les contrôles existants des précurseurs et prendre des mesures appropriées pour les renforcer si des lacunes ont été détectées, en tenant pleinement compte des recommandations faites à ce sujet par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et figurant dans ses rapports annuels sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988;
- c) Adopter des mesures sur le plan pénal, civil ou administratif, pour réprimer, conformément à leurs dispositions législatives, en tant qu'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, les agissements illégaux de personnes physiques ou morales en rapport avec le détournement de précurseurs du commerce légitime vers la fabrication de drogues illicites;
- d) Échanger des données d'expérience concernant tant les procédures relatives à l'adoption de lois que l'application de mesures visant à combattre et réprimer le trafic illicite et le détournement de précurseurs, y compris le recours, le cas échéant, aux livraisons surveillées;
- e) Soumettre en temps voulu à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des rapports sur les règlements nationaux adoptés pour contrôler l'exportation, l'importation et le transit de précurseurs, y compris des informations détaillées sur les conditions requises pour l'autorisation des importations et des exportations;
- f) Adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'élimination des substances chimiques saisies n'ait aucun effet nocif sur l'environnement.

B. Échange d'informations

Énoncé du problème

5. Il est essentiel, pour exercer un contrôle efficace des précurseurs, que les États importateurs et exportateurs échangent rapidement et en temps voulu des informations qui leur permettent de vérifier la légitimité des transactions et de repérer les envois suspects afin de prévenir le détournement de précurseurs. De nombreux États n'ont pas encore mis en place de dispositifs systématiques pour assurer un échange rapide de communications, y compris un retour rapide d'informations, avec d'autres autorités nationales compétentes et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, même à titre confidentiel.

6. De la même façon, les trafiquants s'adressent rapidement à des sources situées dans d'autres États quand les produits chimiques qu'ils demandent leur sont refusés. L'expérience a confirmé qu'il était important de communiquer immédiatement aux autres États et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les informations sur les tentatives de détournement et les transactions suspectes ou les envois interceptés, afin de faire obstacle à de telles tentatives ailleurs.

Mesures à prendre

7. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire, avec le secteur privé de chaque pays, devraient :

a) Améliorer leurs mécanismes et procédures de surveillance du commerce des précurseurs, notamment en prenant les mesures suivantes :

- i) Échange régulier d'informations, entre les États exportateurs, importateurs et de transit, et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sur les exportations de précurseurs avant qu'elles n'aient lieu, y compris en particulier la communication par les États exportateurs aux autorités compétentes des pays importateurs d'une notification préalable à l'exportation, sous une forme ou sous une autre, pour toutes les transactions portant sur les substances inscrites aux Tableaux I et, outre les dispositions du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'anhydride acétique et le permanganate de potassium sur demande adressée au Secrétaire général par le pays importateur. Reconnaisant l'importance et l'utilité des notifications préalables à l'exportation pour lutter efficacement contre la production illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et, en particulier, de stimulants de type amphétamine, les mêmes efforts devraient être entrepris en ce qui concerne les autres substances inscrites au Tableau II. Ces mesures devraient compléter les strictes contrôles nationaux dans tous les pays qui sont également nécessaires pour assurer la prévention du détournement des précurseurs
- ii) Promotion de la mise en œuvre, par les autorités nationales compétentes, de dispositifs permettant de vérifier la légitimité des transactions avant qu'elles n'aient lieu, y compris l'échange d'informations sur les besoins nationaux légitimes en produits chimiques; l'information en retour, en temps voulu, des États exportateurs par les États ayant reçu de telles notifications préalables à l'exportation; et l'octroi par les États exportateurs, lorsque l'État importateur en fait la demande, d'un délai suffisant, dans la mesure du possible de 15 jours au maximum, pour vérifier la légitimité de l'utilisation finale;
- iii) Échange d'informations entre les États exportateurs, importateurs et de transit, et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sur les utilisations licites qui sont faites des précurseurs importés;
- iv) Échange d'informations entre les États exportateurs, importateurs et de transit, et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sur les transactions suspectes portant sur des précurseurs et, le cas échéant, sur les saisies effectuées et les refus signifiés;

b) Préserver le caractère confidentiel de tout secret industriel, économique, commercial ou professionnel ou procédé commercial contenu dans les rapports fournis par les États sur l'exportation, l'importation ou le transit et l'utilisation envisagée des précurseurs, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 12 de la Convention de 1988. Au besoin, il faudrait mettre en place un cadre juridique propre à garantir une protection satisfaisante des données personnelles;

c) Informer aussi rapidement que possible l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les autres États concernés s'ils le considèrent nécessaire, de toute décision de refuser un permis pour l'envoi d'un précurseur s'il n'a pas été possible de vérifier la légitimité d'une transaction, qu'il s'agisse d'une importation, d'une exportation ou d'un transbordement, en donnant tous les renseignements pertinents concernant les motifs du refus, de manière que d'autres États puissent envisager de prendre des mesures similaires. Chaque fois qu'un État importateur, exportateur ou de transit envisage de délivrer un permis pour un envoi, il ne devrait prendre sa décision qu'après avoir analysé comme il se doit tous les aspects de l'affaire et en particulier les renseignements communiqués par l'État ayant refusé de délivrer un permis pour cet envoi.

C. Recueil de données

Énoncé du problème

8. Il est nécessaire, pour vérifier la légitimité d'une transaction, d'avoir des informations sur la structure normale du commerce légitime et sur l'utilisation licite des précurseurs ainsi que sur les besoins en précurseurs faute de quoi il est difficile de suivre le mouvement des précurseurs comme l'exige l'article 12 de la Convention de 1988. De nombreux États ne sont pas encore en mesure de recueillir des données sur le mouvement licite des précurseurs. Cette incapacité peut signifier que le cadre et les systèmes nécessaires à un contrôle adéquat ne sont pas en place, et que les compétences dans le domaine du contrôle des précurseurs n'ont pas été clairement définies.

Mesures à prendre

9. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire, avec le secteur privé de chaque pays, devraient :

a) Concevoir et mettre en place, là où ils n'existent pas encore et, sous réserve des dispositions régissant la confidentialité et la protection des données, des dispositifs souples et efficaces permettant d'obtenir des données sur la fabrication, l'importation ou l'exportation licites de précurseurs, ainsi que sur toute autre activité liée au commerce des précurseurs, et de suivre le mouvement de ces substances, et notamment instituer un registre de sociétés publiques ou privées ayant une activité quelconque en rapport avec ces substances, lesquelles sociétés doivent signaler les commandes suspectes ou vols de précurseurs et coopérer en permanence avec les autorités nationales compétentes;

b) Établir des liens de coopération ou renforcer les liens existants avec les associations du secteur de la chimie (commerce et industrie) et avec les personnes physiques ou morales ayant une activité quelconque liée aux précurseurs, par exemple en élaborant des directives ou un code de conduite, afin d'intensifier les efforts visant à contrôler ces substances.

c) Établir le principe "connaissez votre client" pour ceux qui fabriquent ou commercialisent des produits chimiques afin d'améliorer l'échange d'informations.

II. VERS UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE PLUS UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS

Énoncé du problème

10. Les résultats obtenus en matière de prévention des détournements de précurseurs sont dus aux activités d'un nombre croissant mais encore relativement faible de gouvernements d'États et de territoires exportateurs, importateurs et de transit du monde entier.

11. Ces États ont pris des mesures spécifiques pour suivre le mouvement des précurseurs sur leurs territoires, même lorsqu'ils n'ont pas de législation d'ensemble pour le contrôle des précurseurs. Toutefois, de nombreux États n'ont pas encore élaboré de systèmes adéquats de contrôle de précurseurs, alors même que les trafiquants utilisent à leur profit comme points de détournement les pays et territoires où les contrôles sont inadéquats. Les contrôles ne servent à rien si tous les États confrontés à des situations similaires pour ce qui est du trafic de précurseurs ne prennent pas de mesures concrètes semblables pour faire en sorte que les tentatives de détournement soient repérées ou ne partagent pas leurs données d'expérience en matière d'application des contrôles. Il faut que tous les États prennent des mesures plus uniformes pour restreindre l'accès des trafiquants aux précurseurs nécessaires à la fabrication de drogues illicites.

Mesures à prendre

12. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire, avec le secteur privé de chaque pays, devraient :

a) Institutionnaliser des procédures uniformes afin de faciliter l'échange multilatéral généralisé d'informations sur les transactions suspectes et les envois interceptés lors de l'application des lois et règlements nationaux sur le contrôle des précurseurs fondés sur les résolutions, principes et recommandations y relatifs, de manière à compléter les accords bilatéraux ou régionaux;

b) Promouvoir des arrangements multilatéraux encourageant l'échange d'informations essentielles à la surveillance efficace du commerce international des précurseurs, afin de compléter les accords bilatéraux ou régionaux similaires, en mettant particulièrement l'accent sur la conception de systèmes concrets de partage de s informations sur des transactions particulières;

c) Diffuser des informations plus systématiques sur les moyens et méthodes utilisés par les organisations criminelles pour le trafic illicite et le détournement de précurseurs en vue d'adopter des mesures visant à prévenir de telles activités illicites, conformément au paragraphe 12 c) de l'article 12 de la Convention de 1988;

d) Promouvoir sur demande des programmes d'assistance technique à l'intention des États, en accordant le degré de priorité le plus élevé à ceux qui ont le moins de ressources, afin de renforcer le contrôle des précurseurs et d'éviter leur détournement à des fins illicites;

e) Promouvoir l'échange de données d'expérience relatives aux enquêtes policières et douanières ou à d'autres enquêtes administratives, à l'interception, à la détection et au contrôle concernant le détournement de s précurseurs;

f) Organiser au besoin des réunions d'experts sur la lutte contre le trafic illicite et le détournement d e précurseurs, afin de promouvoir leurs compétences professionnelles et d'accroître leur niveau de spécialisation.

III. PRODUITS CHIMIQUES DE SUBSTITUTION

Énoncé du problème

13. Par suite de l'application des dispositions de la Convention de 1988, il est devenu particulièrement difficile de se procurer certaines des substances, inscrites aux Tableaux I et II de cette convention, qui sont nécessaires pour la fabrication de drogues illicites. Les trafiquants ont réussi à trouver des moyens de se procurer des produit s chimiques pouvant être utilisés comme substituts de ceux qui sont suivis de plus près. En outre, ils ont trouvé et utilisé de nouvelles méthodes de traitement ou de fabrication à l'aide de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ils ont éga lement fabriqué ce que l'on appelle des analogues des drogues placées sous contrôle, dont beaucoup nécessitent également comme matière de départ des substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II.

Mesures à prendre

14. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire, avec le secteur privé de chaque pays, devraient :

a) Coopérer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'établissement d'une liste d e surveillance internationale spéciale limitée de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la

Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, comme l'a demandé le Conseil économique et social à la section I de sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, contribuer à la tenue de cette liste en fournissant régulièrement à l'Organe, conformément au paragraphe 12 de l'article 12, des renseignements sur les substances non inscrites qui ont été détournées des circuits licites vers le trafic illicite et promouvoir des études de l'utilisation potentielle de substances non inscrites afin d'identifier rapidement celles qui auraient pu être utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

b) Appliquer des mesures de surveillance volontaires administrative ou législatives en coopération avec l'industrie chimique, de manière à prévenir le détournement des circuits licites vers le trafic illicite de substances inscrites sur la liste de surveillance spéciale, y compris des mesures de surveillance particulières pour les substances dont on a des raisons de se préoccuper aux niveaux national ou régional. En outre, les États devraient envisager de punir, en tant qu'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, le détournement de substances chimiques non inscrites dont l'auteur se rend coupable en sachant que lesdites substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et d'introduire des sanctions au pénal, au civil et sur le plan administratif.